



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le 3 juin 2020

## COVID-19 – Eléments quotidiens d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

### Situation sanitaire générale :

Pour la journée du 2 juin, 18 nouvelles hospitalisations dans la région dont 3 nouvelles admissions en réanimation, 10 nouveaux décès et 35 retours à domicile ont été enregistrés.

Les nombres de personnes hospitalisées et de personnes en réanimation poursuivent leur baisse.

En cumulé :

- ✓ 184 établissements de la région rapportent prendre ou avoir pris en charge des cas de COVID-19 dans leur établissement.
- ✓ 1 128 patients (- 35/hier) atteints de COVID-19 sont hospitalisés en Auvergne-Rhône-Alpes, 116 patients (- 7/hier) soit 10,3 %, sont en réanimation/soins intensifs.
- ✓ Un cumul de 1 685 décès hospitaliers (+10) de patients atteints de COVID-19 a été rapporté au 2 juin dans la région.
- ✓ 7 058 patients atteints de COVID-19, au total, ont pu rejoindre leur domicile.

Pour le département de l'Ain :

Département	Nombre de personnes actuellement hospitalisées*	Nombre de personnes en réanimation	Nombre cumulé de personnes décédées	Nombre cumulé de personnes retournées à domicile
Ain	91 (-7)	2 (-1)	95 (=)	381 (+9)

### **Marchés :**

La phase II du déconfinement, débutée hier et qui devrait s'achever le 22 juin, prévoit un certain nombre d'assouplissements de règles ; l'objectif étant bien de concilier mesures sanitaires et reprise de la vie de la nation, le tout dans un maximum de cohérence.

Pour les marchés, durant le confinement, un protocole sanitaire complet et robuste a pu permettre la tenue dérogatoire des marchés dans de bonnes conditions. Pour permettre la transition progressive durant la première phase de déconfinement, ces règles ont été maintenues.

L'entrée dans la phase II de déconfinement doit conduire à laisser davantage de souplesse et de marge d'appréciation aux organisateurs des marchés. Si le protocole sanitaire du confinement peut constituer une base solide d'organisation, il est possible de vous en éloigner si les conditions locales (organisation, discipline, habitudes...) le permettent.

En vous basant sur l'article 38 du décret du 31 mai 2020, les éléments à retenir sont les suivants :

Le marché doit être organisé :

- ✓ dans des conditions de nature à permettre le respect des **mesures barrières\* et de distanciation sociale\* (un mètre entre chaque étal et clients)**.
- ✓ de manière à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de dix personnes.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les **conditions de leur organisation** ainsi que les **contrôles** mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions précitées.

—

- \* - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
  - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
  - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
  - distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.